



**Conseil de déontologie – Réunion du 24 janvier 2024**

**Plainte 23-16**

**S. Dubar c. Nord Eclair**

**Enjeux : identification : droits des personnes (art. 24 du Code de déontologie et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte non fondée : art. 24 et 25, Directive**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 janvier 2024 que l'identification, dans un article de compte rendu d'audience, d'une personne poursuivie et condamnée pour faits de *grooming* sur des mineurs était conforme à la déontologie. Le Conseil a estimé que dans la balance à opérer avec le droit à l'image et à la vie privée de l'intéressé, le droit à l'information du public sur des questions d'intérêt général l'emportait pour les raisons suivantes : la nature particulière des faits pour lesquels il est poursuivi et condamné, leur sérieux au regard des souffrances endurées par les victimes, la fragilité et le nombre de ces dernières, les lieux où se déroulaient les faits couverts par le média de proximité, la profession exercée par le plaignant et la lourdeur des peines prononcées. Il a souligné que le fait qu'il y ait appel du jugement ne changeait rien à cette balance d'intérêts.

**Origine et chronologie :**

Le 16 mai 2023, M. S. Dubar introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre un article (éditions papier et digitale) de *Nord Eclair* qui rend compte d'une décision du tribunal correctionnel prise à son encontre. La plainte, recevable après complément d'information sur l'identité du plaignant, a été transmise au média le 16 juin. Ce dernier y a répondu le 25 juillet. Le conseil du plaignant n'a pas répliqué.

**Les faits :**

Le 27 avril 2023, *Nord Eclair* publie un article en ligne qui rend compte d'une audience du tribunal correctionnel de Tournai dans une affaire de mœurs impliquant un professeur poursuivi pour des faits de « grooming » – soit la prise de contact via Internet par un adulte avec un mineur dans un but sexuel – à l'égard de 250 élèves.

L'article, titré « Le professeur de sciences d'une école de Comines, accusé de "grooming" à l'encontre de 250 élèves principalement mineurs, condamné à huit ans de prison », est illustré par une photo du professeur en question. Le chapeau de l'article énonce : « Le verdict est tombé concernant Stevy Dubar qui se faisait passer pour une adolescente à Comines pour obtenir des photos et vidéos dénudées de jeunes hommes, souvent mineurs ».

La première partie de l'article revient sur l'aspect particulièrement abject des faits et précise le verdict du tribunal correctionnel : « Stevy Dubar, professeur de sciences au sein d'une école secondaire de Comines, a été condamné à huit ans de prison, pour des faits de grooming », soulignant qu'« Une mise à disposition de cinq ans a en outre été appliquée » mais que « La demande d'arrestation immédiate, requise par le Procureur du Roi, a finalement été rejetée par le jury, compte tenu de la situation actuelle du prévenu, et l'éventuelle procédure d'appel ». La parole est alors donnée à l'avocat du professeur à ce sujet.

La deuxième partie de l'article, intitulée « Pas de viol », rappelle les faits à l'origine de l'affaire : « le principal concerné s'était fait passer pour une adolescente et avait contacté plus de 400 jeunes d'une école secondaire. La plupart d'entre eux étaient mineurs. Stevy Dubar demandait aux étudiants en question d'envoyer des photos et vidéos dénudées, y compris avec certains actes de pénétration. Ce ne sont pas moins de 250 victimes qui sont tombées dans le panneau ». L'article, qui précise également que lors de son procès en mars, l'intéressé « avait reconnu une certaine addiction », précise les préventions pour lesquels il était poursuivi : viol, attentat à la pudeur, cyberprédation, diffusion de matériel pédopornographique et traitement dégradant. Il indique cependant que la prévention de viol n'avait pas « fait l'unanimité » et en précise les raisons, donnant également la parole à l'avocat à ce propos.

Finalement, l'article se conclut sur les éléments qui ressortent de la lecture du jugement par le Président du jury, qui « a mis en avant l'absence totale de remise en question de Stevy Dubar, tout en appuyant son machiavélisme, la perfidie et la domination dont il a fait preuve », évoquant en outre le « sourire omniprésent sur ses lèvres lors de l'audience et son besoin de reconnaissance au détriment des victimes [qui] n'ont pas plaidé en sa faveur » et soulignant que, selon le tribunal, « "seule une peine de prison ferme pourrait permettre au prévenu de prendre conscience de la gravité de ses actes" ».

L'article paraît également dans les éditions papier et digitale de *Nord Eclair* le lendemain. Il est rédigé en des termes identiques, si ce n'est en ce qui concerne son titre : « Huit ans de prison contre le prof de sciences, accusé de "grooming" ». La Une de ces éditions, qui renvoie à l'article en pages intérieures, est illustrée par la même photo du professeur et est intitulée : « Le prof de sciences écope de huit ans de prison ». Sous ce titre, il est précisé : « Stevy Dubar se fait passer pour une ado pour obtenir des photos et vidéos dénudées d'étudiants ».

### **Les arguments des parties :**

#### Le conseil de la partie plaignante :

##### *Dans la plainte initiale*

Le conseil du plaignant revient sur les faits à l'origine de l'article : le plaignant a fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le tribunal correctionnel de Tournai pour des faits qualifiés notamment d'attentats à la pudeur et cyberprédation ; la procédure a été couverte par différents médias, dont Sudinfo ; le 27 avril 2023, le plaignant a été condamné à une peine de 8 ans de prison et à 5 années de mise à disposition du tribunal d'application des peines ; une procédure d'appel a été interjetée. Alors que, selon le conseil, les autres médias ont veillé au respect de la vie privée du plaignant en ne diffusant aucune photo de lui et en utilisant un nom d'emprunt, il déplore que tel n'ait pas été le cas de *Nord Eclair* qui a publié un article reprenant la photo de profil *Facebook* de l'intéressé, ainsi que ses nom et prénom personnels. Il précise également qu'au départ, l'article litigieux avait été publié en affichant un bandeau noir sur le visage du plaignant et ne reprenait que le prénom « Stevy D. », soulignant qu'un autre article illustré de la même photographie avait été publié le 23 mars. Il souligne que c'est à la suite d'une demande amiable du plaignant de supprimer la photographie et de modifier son prénom par un prénom d'emprunt qu'un des rédacteurs en chef du média aurait modifié l'article en retirant le bandeau de la photo et en écrivant en toutes lettres les nom et prénom du plaignant. Il précise que ce dernier n'a jamais consenti, ni à la publication de l'article, ni à l'utilisation de sa photo de profil *Facebook*. Le conseil indique avoir alors pris contact avec le média mais que celui-ci s'est montré inflexible en s'appuyant sur un « consensus journalistique ». Ainsi, il dit ne déceler dans ce comportement qu'une motivation malveillante ou une curiosité mal placée, bien loin, selon lui, de l'intérêt général requis par la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, relevant la plus grande retenue imposée par celle-ci lorsque la personne n'est pas une personnalité publique.

Notant que l'affaire reprend plus de 250 victimes par voie virtuelle, dont plusieurs dizaines se sont constituées partie civile, qui pour la plupart ont obtenu réparation de leur préjudice, que la publication de l'article a entraîné le licenciement du plaignant pour motifs graves et qu'il ne bénéficie donc plus d'aucune rémunération et ne

peut bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, le conseil affirme que cet article aura pour conséquence de priver les parties civiles d'une indemnisation dans les meilleurs délais et, à tout le moins, tant que le plaignant n'aura pas retrouvé une activité professionnelle, soulignant l'importance des sommes accordées. Il estime donc que l'intérêt général est plus objectivé par la nécessité, pour le plaignant, de préserver une activité professionnelle afin de rembourser les victimes, qui pourront ainsi tirer un trait définitif sur cette affaire, que par son identification dans la publication. Il relève que cet élément semble d'ailleurs avoir été compris par l'ensemble des autres médias ayant couvert la procédure, observant également que le tribunal n'a pas prononcé d'arrestation immédiate dans l'attente de la procédure d'appel et que l'intéressé est présumé innocent dans l'attente de cette décision d'appel.

### Le média :

#### *Dans sa première réponse*

Le média explique que la gravité des faits et la lourdeur de la peine prononcée lui ont semblé suffisantes pour identifier le plaignant, tant par le nom que par l'image, et ce au nom de l'intérêt général. Il rappelle que le plaignant a abusé de 250 victimes, chiffre qui aurait pu être largement supérieur puisqu'il a contacté 400 élèves d'une école secondaire pour leur extorquer des photos et vidéos de ceux-ci nus, y compris avec certains actes de pénétration. Il souligne encore que le plaignant est professeur de sciences dans une école secondaire et que, pour arriver à ses fins, il se faisait passer pour une adolescente. Il relève également que, lors du procès, le plaignant a reconnu souffrir d'une « certaine addiction » et que le président du jury, lors de la lecture du jugement, a épinglé l'absence totale de remise en question de l'intéressé, tout en dénonçant le machiavélisme, la perfidie et la domination dont il avait fait preuve. En outre, il précise que le sourire omniprésent qu'il affichait lors de l'audience et son besoin de reconnaissance au détriment des victimes n'ont pas plaidé en sa faveur. Le média rappelle également la lourdeur de la peine prononcée, soit 8 ans de prison et 5 ans de mise à disposition, qu'il estime à la hauteur des faits et du nombre de victimes.

Il souligne alors avoir fait preuve de prudence avant le jugement, en masquant les yeux du prévenu et en limitant son identification. Cela étant, explique-t-il, le nombre de victimes et la hauteur de la peine étaient, selon lui, suffisants pour identifier totalement le professeur « déviant », qui était actif dans les écoles secondaires où « il chassait des victimes mineures par centaines ». Il considère aussi, au vu de la gravité des faits, que l'argument selon lequel l'identification ne se justifiait pas en raison du fait que le plaignant n'est pas une personnalité publique ne tient pas. Selon lui, il n'en va pas autrement de l'argument qui conclut que la plupart des victimes « ont obtenu réparation de leur préjudice », considérant que les adolescents ainsi piégés, leurs parents et leur entourage seront sans doute marqués à vie par ces événements. Il indique ne pas être convaincu par le fait qu'un quelconque remboursement leur permettrait de tirer un trait au plus vite sur cette affaire, soulignant que si une telle peine a été prononcée c'est, pour lui, parce que la justice craint une récidive de la part du plaignant.

### Décision :

En préalable, le CDJ souligne que la presse a le droit, dans le respect de la déontologie journalistique, de rendre compte des audiences judiciaires, et n'est pas responsable de la révélation des faits résultant des débats publics.

Le Conseil constate que la divulgation des nom, prénom et de la photo du plaignant le rendait directement et sans doute possible reconnaissable par des tiers.

Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne (par exemple dans un avis de recherche) ou lorsque l'intérêt général le demande. Par ailleurs, dans sa jurisprudence, il a souligné à plusieurs reprises qu'en matière d'identification par l'image, la mise en ligne par une personne physique de sa photo sur un profil *Facebook*, bien qu'elle soit accessible publiquement, n'implique pas systématiquement une autorisation tacite de reproduction.

En l'espèce, le CDJ constate que cette identification est intervenue sans l'autorisation du plaignant et hors communication d'une autorité publique. Il relève néanmoins qu'il était d'intérêt général de l'identifier dès lors que l'intéressé revêtait le statut de particulier accédant momentanément à l'actualité judiciaire par son

implication dans une importante affaire de *grooming* à l'égard de mineurs, dont le procès fait l'objet de l'article. Dans la balance à opérer avec le droit à l'image et à la vie privée du plaignant, le droit à l'information du public sur des questions d'intérêt général l'emporte, pour les raisons suivantes : la nature particulière des faits pour lesquels il est poursuivi et condamné, leur sérieux au regard des souffrances endurées par les victimes, la fragilité et le nombre de ces dernières, les lieux où se déroulent les faits couverts par le média de proximité, la profession exercée par le plaignant et la lourdeur des peines prononcées. Le fait qu'il y ait appel du jugement ne change rien à cette balance d'intérêts.

Le CDJ, qui souligne qu'il ne se prononce que sur la production en cause, signale qu'une telle balance opère en contexte et qu'il était légitime que le média décide en toute responsabilité de flouter et anonymiser le plaignant à l'entame du procès, avant que les faits ne soient complètement connus et que la condamnation n'intervienne.

Les art. 24 (droit des personnes / droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **Publication** :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, Sudinfo est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE**

#### **L'identification d'une personne poursuivie et condamnée pour des faits de *grooming* sur mineurs répondait au droit à l'information et à l'intérêt général**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 janvier 2024 que l'identification, dans un article de compte rendu d'audience, d'une personne poursuivie et condamnée pour des faits de *grooming* sur mineurs était conforme à la déontologie. Le Conseil a estimé que dans la balance à opérer avec le droit à l'image et à la vie privée de l'intéressé, le droit à l'information du public sur des questions d'intérêt général l'emportait pour les raisons suivantes : la nature particulière des faits pour lesquels il est poursuivi et condamné, leur sérieux au regard des souffrances endurées par les victimes, la fragilité et le nombre de ces dernières, les lieux où se déroulaient les faits couverts par le média de proximité, la profession exercée par le plaignant et la lourdeur des peines prononcées. Il a souligné que le fait qu'il y ait appel du jugement ne changeait rien à cette balance d'intérêts.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision** :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

## CDJ – Plainte 23-16 – 24 janvier 2024

---

### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis  
Arnaud Goenen

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Philippe Roussel

### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
David Lallemant  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki, Ricardo Gutiérrez et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président